2. Septembre 1602. Trois

DECLARATION DV ROY, PAR LAquelle les procez concernans les Eauës &Forests faits à ceux de la Religion pretenduë reformée, seront iugez en dernier ressort par les Iuges des Eauës & Forests.

Donnée à Paris le 2. iour de Septembre 1602. & registrée le 6. desdits mois & an.

A PARIS,
Pat A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Digitized by Google

DECLARATION DV ROY, PAR LAQVELLE LES PROCEZ concernans les Eauës & Foresfts faits à ceux de la Religion pretenduë reformée, seront iugez en dernier ressort par les Iuges des Eauës & Forests.

Donnée à Paris le 2. iour de Septembre 1602. & registrée le 6. iour desdits mois & an.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verrõt, Salut. Nous auons tousjours eu en singuliere recommendation la conseruation des Eauës & Forests de ce Royaume, en ensuiuant les Roys nos

Predeceſſeurs, leſquels ont fait à ce regard pluſieurs belles & ſainctes Ordonnances, & creé grand nombre d'Officiers, Maiſtres particuliers, Verdiers, Gruyers & autres, pour veiller à la garde d'icelles; eſtably le ſiege de la Iuriſdictiõ ordinaire des Grands Maiſtres Enqueſteurs & Generaux Reformateurs des Eauës & Foreſts, leurs Lieutenans, Conſeillers à la Table de marbre du Palais à Paris, tant pour iuger & decider des appellations interjettées deſdits Maiſtres particuliers & Gruyers, que pour connoiſtre en premiere inſtance des delits, abus & maluerſations commiſes eſdites Eauës & Foreſts, auec pouuoir de les voir, viſiter & reformer ſelon les occurrences: Et afin de faciliter vne plus prompte expedition de Iuſtice, voulu, ſtatué & ordonné les procez inſtruicts en procedant au faict deſdites reformations, eſtre iugez en dernier reſſort & ſans appel audit Siege de la Table de marbre, aſſiſtant au iugement d'iceux l'vn des Preſidens, & 7. des Conſeillers de noſtre Cour de Parlement, & quatre des Lieutenans & Conſeillers dudit Siege, lequel ordre auroit eſté tres-eſtroittement obſerué & gardé iuſqu'à huy: Neantmoins nous ſommes aduertis, que les Sieurs de la Borde Grand Maiſtre, & de Sainctyon Lieutenant General de noſdites Eauës & Foreſts, ayans procedé à la reformation de celles de Poictou, ſuiuant nos lettres de Commiſſion à eux addreſſantes; & entr'autres faict & parfait le procez extraordinairement à François d'Aillõne, Sieur des Aiots, Gouuerneur en noſtre ville de Sainct Iean d'Angely, & Maiſtre particu-

lier de nostre Forest de Chizay, & Maistre Daniel Rouhault son Lieutenant, & iceux eslargy, à la charge de se representer & rendre en estat au 16. du mois d'Aoust pardeuant lesdits Iuges en dernier ressort, pour ouïr droict: Ledit Maistre particulier; pour cuider retarder le iugement dudit procez, sans qu'il soit comparu, sous couleur & pretexte qu'il se dit de la Religion pretenduë reformée, auroit presenté Requeste à la Chambre establie par nostre Edict du mois d'Auril 1598. pour ceux de ladite Religion, afin d'euoquer ledit procez, encores que nostre Procureur soit sa partie principale, & que telles euocations & priuileges ne puissent auoir lieu contre Nous; A quoy nous auons iugé estre necessaire de pourvoir: A ces causes, ne desirans en rien changer & alterer l'ordre qui a esté de tout temps estably au faict & pour la conseruation de nosdites Eauës & Forests; & d'ailleurs voulans maintenir nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, és priuileges à eux accordez par nostredit Edict du mois d'Auril, & faire cesser tous doutes & differends qui pourroient suruenir cy-apres en pareilles occasions: De l'aduis de nostredit Conseil, auquel nous auons mis cét affaire en deliberation, Auons dit & ordonné, & de nos certaines science, plaine puissance & authorité Royale, disons & declarons par ces presentes, nos vouloir & intention estre, Que le procez fait audit sieur des Aiots, & tous autres qui pourront estre faits cy-apres à aucuns de nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, par nosdits grands Maistres, Lieu-

tenans, & Conſeillers ſur le fait de noſdites Eauës & Foreſts, en procedant à la reformation d'icelles, ſoient iugez en dernier reſſort & ſans appel audit Siege de la Table de marbre, ſuiuant nos Edicts & Ordonnances ; y aſſiſtans neantmoins, ſi les parties le requierent, au lieu des Preſidens & ſept plus anciens Conſeillers de noſtredite Cour, qui ont accouſtumé d'y aſſiſter, les Preſident & pareil nombre de Conſeillers de ladite Chambre de l'Edict, l'vn deſquels ſera celuy faiſant profeſſion de ladite Religion pretenduë reformée, ſans que l'on puiſſe plus ſe pouruoir par Requeſte d'euocation, ou autrement en ladite Chambre de l'Edict, ſur peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de l'Edict, Iuges ordonnez pour iuger en dernier reſſort, Grands Maiſtres Enqueſteurs & Generaux Reformateurs de nos Eauës & Foreſts, Lieutenans & Conſeillers audit Siege de la Table de marbre du Palais à Paris, chacun d'eux endroit ſoit, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſente Declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, defenſes & lettres à ce contraires ; auſquelles & aux derogatoires des derogatoires, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 2. iour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens deux, &

de noſtre regne le quatorziéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, RVZE'. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë de cire.

Regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre ſuiuant icelles procedé au iugement des procez de ceux de la Religion pretenduë reformée, conformement à ce qui a eſté ordonné pour les autres ſubiets du Roy Catholique, par Arreſt du 26. Iuin 1559. Edicts & Reglemens ſur ce faits. A Paris en Parlement en la Chambre de l'Edict, le ſixiéme iour de Septembre mil ſix cens deux.

Signé, DV-TILLET.

Extraict des Ordonnances Royaux, regiſtrées en Parlement.

Digitized by Google